

## **GE\_GERICHTE ATAS/515/2018 vom 12. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_515\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_515_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/515/2018 du 12 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/515/2018 del 12 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée étant une décision sur opposition rendue en application de la LPC et de la LPCC. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA ; art. 43 LPCC), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'assurée a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 let. a et b et 89A LPA). Le recours est recevable.

#### **E. 2**

Le litige – apparaissant en fait davantage comme une demande d'éclaircissements – porte exclusivement sur deux montants figurant sous la rubrique « Fortune ».

#### **E. 3**

a. La recourante semble n'avoir pas compris qu'aucun montant (soit CHF 0.-) n'a été retenu au titre de sa fortune pour le calcul de son droit aux prestations complémentaires, en application de l'art. 11 al. 1 let. c LPC et, s'agissant des PCC, de l'art. 5 in intio LPCC, renvoyant, pour le calcul du revenu déterminant, aux règles fixées à ce sujet dans la LPC et ses dispositions d'exécution. b. Ledit art. 11 al. 1 let. c LPC prévoit la prise en compte d'un quinzième de la fortune nette (un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse) dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules. Une fortune n'empêche pas de bénéficier des prestations complémentaires, mais elle est utilisée progressivement pour compléter les revenus. Si la fortune est supérieure au montant de la franchise (ou « deniers de nécessité »), la prestation complémentaire est réduite, et si elle est inférieure à ce montant, elle n'est pas prise en compte (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations

A/5020/2017 - 5/6 - complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 42 ad art. 11). C'est cette dernière hypothèse qui est réalisée pour la recourante. c. Comme le précise la décision attaquée, admettant sur ce point l'opposition de la recourante, l'intimé n'a plus retenu, même dans les montants présentés, de montant au titre du rachat d'une assurance-vie, car il s'avérait s'agir en l'espèce d'un avoir de prévoyance qui, du fait qu'il n'est pas disponible,

ne doit pas entrer dans la fortune déterminante (Michel VALTERIO, op. cit., n. 44, ad art. 11). d. Selon l'art. 11 al. 1 let. c LPP, c'est la fortune nette qui doit le cas échéant être prise en compte. Cela signifie que les dettes dûment prouvées doivent être déduites de la fortune brute (Michel VALTERIO, op. cit., n. 46, ad art. 11). C'est bien ce qu'a fait l'intimé. e. Selon l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), sont pris en compte en règle générale pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle, les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie. L'art. 9 al. 1 let. b LPCC précise aussi qu'est déterminante, pour la fixation des PCC, la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée. Aussi l'intimé a-t-il retenu, pour les prestations requises pour décembre 2016, le montant de la fortune de la recourante au 31 décembre 2015 (devant correspondre à celui au 1er janvier 2016). D'après les pièces en sa possession, cela représentait un total de CHF 10'957.30. Il est vrai qu'il a retenu le même montant dans les plans de calcul pour les périodes du 1er mars au 31 octobre 2017 et dès le 1er novembre 2017, alors qu'il aurait dû prendre en compte les avoirs de la recourante au 31 décembre 2016. Cela n'a cependant eu aucune incidence sur le droit de la recourante aux prestations complémentaires, vu que sa fortune est inférieure aux « deniers de nécessité » et qu'ainsi CHF 0.- a été retenu comme élément de fortune.

#### **E. 4**

Aussi le recours doit-il être rejeté.

#### **E. 5**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H LPA). \* \* \* \* \*

A/5020/2017 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.